



RAPPORT DE MISSION à ANKARA

Procès du Bâtonnier SAGKAN et du Conseil de l'Ordre d'Ankara

Audience du 22 juin 2022

1. **Objectifs de la mission :** En préalable, il convient de rappeler les raisons de notre présence lors des audiences qui voient comparaître nos confrères devant les juridictions turques.

DSF-AS est présente aux cotés des confrères attaqués dans l'exercice de leur fonction pour les soutenir et défendre la profession et, notamment, la liberté de la Défense partout où elle est menacée et le respect du procès équitable.

Ce rappel pour que nous apprécions à sa juste mesure l'importance que revêt aux yeux de nos confrères turcs la présence des délégations de confrères étrangers à leur cotés.

Ils nous l'ont encore signifié à Ankara et plus que jamais sont demandeurs de notre présence.

2. Contexte et procès en cours à Ankara

1.1 La procédure en cours vise l'ancien bâtonnier d'Ankara, Erinc SAGKAN, devenu aujourd'hui président de l'Union des barreaux turcs (Turkiye Barolar Birligi), et des membres de son conseil de l'ordre, neuf étant poursuivis dans le même dossier.

Les faits poursuivis sont diligentés par une plainte de Monsieur ERBAS, président de la Direction des affaires religieuses, contre le barreau d'Ankara

Plainte faisant suite elle-même à une plainte du barreau d'Ankara contre ledit chef des affaires religieuses qui avait, lors d'un sermon largement relayé dans les médias et les réseaux sociaux, déclaré :



« L'islam considère l'adultère comme l'un des plus grands péchés. Il maudit les pratiques de Loth, l'homosexualité. La sagesse de ceci est que des centaines de milliers personnes sont exposées chaque année au virus du VIH du fait de ce grand péché qui a pour nom la vie illégitime et le célibat dans la littérature islamique. Luttons ensemble pour protéger les gens d'un tel mal »

La plainte du barreau d'Ankara n'a pas, semble-t-il, donné lieu à la moindre poursuite.

En revanche, la réaction du barreau d'Ankara sert de fondement aux poursuites contre nos confrères.

Si seule la plainte du chef des affaires religieuses est considérée comme recevable, il faut mentionner que de nombreuses plaintes d'autres associations religieuses, et une du président de la république lui-même, ont été déposées contre le barreau d'Ankara à la suite de la protestation qu'il a émise contre la prise de position de l'autorité religieuse.

1.2 Le contexte est celui de la liberté d'expression, qui apparaît à sens unique : l'autorité religieuse peut tout dire, y compris des propos discriminants et excluants contre des minorités, tandis que les avocats et, en l'espèce, le barreau d'Ankara n'auraient pas la liberté d'exprimer la moindre critique contre les propos tenus par l'autorité religieuse.

Rappelons qu'en vertu de la constitution turque, la religion est séparée de l'Etat. On sait, hélas, ce qu'il en est, dans les faits, sous le régime politique actuel, qui fait tout pour donner à l'autorité religieuse, du moins une autorité religieuse, l'Islam, le rôle qui lui est habituellement dévolu dans les pays musulmans où la distinction du temporel et du spirituel n'existe pas, ou du moins est interdite.



3. L'audience

2.1 L'audience du 22 juin est la troisième de ce dossier, après une première audience le 15 décembre 2021 et une deuxième le 9 mars 2022.

2.2 Les délégations présentes :

La délégation française était composée de deux membres de DSF-AS, Françoise Cotta et Etienne LESAGE, de Martin PRADEL, pour le Conseil national des barreaux, de deux confrères du Barreau de Nantes, Henri CARPENTIER et le bâtonnier élu Emmanuel FOLLOPE, d'une représentante de la Conférence du stage paris, Clotilde HUMBERT et de la bâtonnière de Senlis, Justine DEVRED, pour la Conférence des bâtonniers.

Martin PRADEL et Etienne LESAGE, es-qualité de membres de l'UIA, respectivement conseiller du président et président de la commission pénale, représentaient également l'Union internationale des avocats (UIA), au nom de son président, Hervé CHEMOULI, et de Jacqueline SCOTT, présidente de l'UIA-IROL.

Une délégation néerlandaise composée de trois confrères, dont le bâtonnier de Rotterdam, Peter HANNENBERG, et deux stagiaires.

La Première secrétaire de l'ambassade de Belgique à Ankara, Pauline LAHAYE, très impliquée dans le suivi de ce dossier, nous a invités à rester en contact étroit pour coordonner nos efforts et rassembler les soutiens diplomatiques.

L'ambassadeur de France en Turquie, Hervé MAGRO et le magistrat de liaison de l'Ambassade, Charles TELLIER, nous avaient fait savoir qu'ils ne pourraient être présents car ils étaient à Istanbul toute la semaine.



2.3 Avant l'audience, nous avons été reçus longuement par le bâtonnier d'Ankara, Mehmet Eren TURAN, la vice-bâtonnière, Mahcemal SEYHAN et plusieurs membres du Conseil de l'Ordre dans les locaux de l'ordre.

A l'arrivée de chaque membre des délégations, un chauffeur attendait à l'aéroport, et était présent pour raccompagner chacun, même au milieu de la nuit, sous la direction de l'assistante du Président de l'Union des barreaux turcs pour les affaires étrangères, Beste YUKSEL

2.4 Devant la salle d'audience, à nouveau comme lors de la dernière audience, de très nombreux confrères turcs étaient massés devant les portes de la salle.

Comme nous l'avions rapporté dans notre précédent rapport, au début de cette audience du 9 mars dernier le président avait demandé à ce que les avocats observateurs ne portent pas leur robe.

Les deux membres de DSF-AS ont néanmoins décidé de porter la robe lors de cette audience, avec l'assentiment de nos confrères turcs et notamment du président de l'Union des barreaux turcs, lui-même poursuivi en qualité d'ancien bâtonnier, car nous devons symboliquement affirmer que nous sommes présents en qualité d'avocats solidaires, et non pas en qualité de simples observateurs anonymes.

Cela n'a posé aucun problème : le Président nous a regardés entrer dans la salle et n'a fait aucune objection,

L'ensemble des avocats français a donc décidé de la porter pour la suite des audiences.

Dès le début, le président a fait circuler une feuille de présence pour que toutes les personnes turques dans la salle indiquent leur nom. Il nous est expliqué par la suite que cela est normal en Turquie. Cela étant, nous n'avons jamais vu cette pratique lors des audiences que nous suivons habituellement à Istanbul ou à Silivri, Bien au contraire, il nous est souvent arrivé qu'un président manifeste de la surprise et hésite avant d'accepter de recevoir et de verser au dossier la liste des délégations internationales présentes que nous avons l'habitude de lui faire remettre à chaque fois..



DEFENSE SANS FRONTIERE - AVOCATS SOLIDAIRES

18 rue Saint-Yves, PARIS, FRANCE

La traduction simultanée était assurée en français et en anglais avec des écouteurs.

Dès le début, nous apprenons que les réquisitions du procureur à l'encontre de nos confrères poursuivis ont été communiquées à la défense par écrit et qu'elles demandent la privation des droits civiques pour nos confrères (article 53 du code pénal turc).

Plus que la prison, le président et les membres du Conseil, redoutent l'inéligibilité, non seulement aux institutions représentatives du et des barreaux, dont ils sont président et membres, mais de toute capacité élective, autrement dit, la privation des droits civiques, comme les personnes bannies.

Il est décidé que trois avocats de la défense prendront la parole au nom de tous.

Ils sont menés par notre confrère Riza TURMEN, ancien juge de la CEDH.

Aucune nouvelle investigation n'est demandée par aucune des parties et le président rédige un procès-verbal pour en donner acte.

La défense fait valoir que le procureur présent à l'audience n'est pas celui qui a rédigé les réquisitions versées au dossier et qu'il est impératif que le rédacteur des réquisitions écrites soit présent en personne pour requérir oralement à l'audience.

Par ailleurs elle insiste sur le fait que le nouveau procureur ici présent n'a aucune connaissance du dossier.

L'avocat de la partie civile intervient pour faire remarquer que le procureur de remplacement n'a pas à connaître l'intégralité du dossier et qu'en toute hypothèse, le parquet est indivisible (comme en France...).



Il convient de préciser que l'avocat du chef des affaires religieuses, partie civile, ne fait pas partie de l'association du barreau d'Ankara, mais d'un nouveau barreau dissident, comme il est possible d'en créer, depuis une loi controversée du 10 juillet 2020, dans chaque ressort de tribunal turc comprenant plus de cinq mille avocats, et souvent sous l'encouragement du pouvoir, qui trouve là des avocats dévoués à sa cause politique (et religieuse).

Le président des barreaux turcs prend la parole sur le fond pour ses confrères présents à la barre, pour fustiger l'atteinte à la liberté d'expression que constituent ces poursuites, et l'iniquité d'invoquer une loi protégeant les minorités datant de la période d'Atatürk pour les justifier.

Le procureur demande un délai pour pouvoir examiner les charges plus en détail.

Les avocats de la défense demandent un renvoi pour que le procureur en charge du dossier puisse être présent.

L'AUDIENCE EST RENVOYEE au 9 novembre PROCHAIN avec l'accord de toutes les parties.

Le président, qui aime à se tenir debout quand il s'exprime, surveillant que ses propos sont fidèlement rapportés par le greffier sur son écran de contrôle, avertit que lors de la prochaine audience, où seront lues les réquisitions, tel procureur ou tel autre sera présent, peu importe, au nom de l'indivisibilité.

3. Après l'audience

Nous aurons ensuite un long entretien avec le président du Conseil national des barreaux turcs ;

Il insiste sur l'enjeu de ce procès qui est majeur.

Les avocats d'Ankara poursuivis sont accusés d'avoir divisé la population et



DEFENSE SANS FRONTIERE - AVOCATS SOLIDAIRES

18 rue Saint-Yves, PARIS, FRANCE

d'avoir été coupables de diffamation, ce qui constitue un délit car la loi de protection des minorités est visée dans les poursuites. Cette loi est utilisée lorsque le gouvernement est critiqué en particulier lorsque des sujets religieux sont abordés.

En règle générale le délit de diffamation est puni d'une peine allant de 3 à 6 mois d'emprisonnement mais une aggravation est prévue lorsque la diffamation est réalisée par voie de presse et la peine encourue est alors de 14 mois, plus privation des droits civiques.

Si une peine d'amende est prononcée, il n'y a pas privation, mais si une peine d'emprisonnement est prononcée, la privation des droits civiques est quasi-automatique. Au-delà de deux ans d'emprisonnement, l'avocat condamné ne peut plus pratiquer sa profession.

Nous avons bien compris que la défense souhaite faire renvoyer tant que possible de dossier et que le tribunal n'est pas pressé de juger.

Nous sommes tous reçus au siège de l'Union des barreaux turcs, qui a cette originalité de contenir en son sein un hôtel, qui dépend de l'Union des barreaux, et où, pourquoi pas, les confrères étrangers pourraient loger lors des prochains déplacements ?

Un déjeuner chaleureux nous est servi, avec le président de l'Union des barreaux turcs, et de nombreux membres du conseil de l'Union, eux-mêmes présents en soutien à l'audience, et eux-mêmes poursuivis comme ancien membre du conseil de l'ordre du barreau d'Ankara.

Sont présents :

Buse EROZAN, poursuivie, Sibel SUICMEZ, Guirkan ALTUN, Veli KUCUK, Gökhan BOZKURT, Ercan DEMIR.



DEFENSE SANS FRONTIERE - AVOCATS SOLIDAIRES

18 rue Saint-Yves, PARIS, FRANCE

Il faut aussi saluer la qualité de l'accueil que le barreau d'Ankara et la présidence des barreaux turcs nous ont réservée, tant sur le plan pratique, pour nos déplacements, que par l'amabilité et la fraternité manifestées par nos confrères et leurs représentants.

Fait le 28 juin 2022

Françoise COTTA

Etienne LESAGE

Chargés de missions de DSF AS

